

### Liberté de domicile (dans le canton) pour les députés

On peut être élu au Conseil national dans un canton sans y être domicilié, et il n'y a aucune obligation pour le conseiller national de s'établir dans le canton où il a été élu, car les conseillers nationaux sont considérés comme des représentants du peuple suisse.

Dans le canton du Jura, il semble qu'on considère plutôt qu'un député est un représentant de son district, puisqu'il y a obligation de domicile du député dans sa circonscription électorale, ce qui entraîne même l'obligation de quitter le Parlement en cours de législature en cas d'établissement dans un autre district.

Cette obligation ne nous semble pas utile, même du point de vue de l'équilibre entre les districts. Un député élu dans un district qui déménage dans un autre ne se souciera-t-il plus des problèmes de la région d'où il vient ? Et les cas d'élection de candidats figurant sur une liste d'un autre district que celui où ils sont domiciliés seraient probablement rares.

Nous pensons que le citoyen dont le parti ne présente pas de liste dans son district doit pouvoir aussi participer à ce moment important de la vie politique cantonale que sont les élections. C'est rendre un peu plus réel son droit d'éligibilité.

Nous demandons donc la suppression de l'article 34 de la *Loi sur les droits politiques*.

La suppression du premier alinéa (*Le député est domicilié dans sa circonscription électorale.*) rendrait inutile le second alinéa.

Delémont, le 29 janvier 2014

Pour le groupe CS-POP et Verts :

Jean-Pierre Kohler

